

**Arrêté n° 9/MTPT
du 8 juin 1968**

*réglementant l'immatriculation des pirogues
et embarcations similaires non motorisées*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962, portant Code de la Marine Marchande, notamment ses articles 6 et 23 ;

Vu le décret n° 62/DF/276 du 25 juillet 1962, portant organisation des services de la Marine Marchande ;

Vu l'arrêté n° 140/MTMPT du 22 octobre 1962 déterminant les catégories d'embarcations similaires dispensées d'immatriculation notamment.

ARRETE :

Article 1^{er}. - Pour les motifs d'ordre, de police et sécurité de la navigation, de statistiques et de recherche en cas de disparition, les pirogues et embarcations similaires sans moteur sont soumises à immatriculation sur l'ensemble du littoral de la fédération.

Article 2. - Cette immatriculation donne lieu à perception d'un droit fixe non renouvelable. Le montant de ce droit varie avec la catégorie et les dimensions de la pirogue ou de l'embarcation suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le produit de ce droit d'immatriculation est versé au budget annexe des ports et voies navigables du Cameroun.

Article 4. - Le Chef des services de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 juin 1968

S. T. MUNA

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 9/MTPT.
Montant des droits d'immatriculation

1^{ère} CATEGORIE

Longueur égale ou inférieure à 5 mètres
Largeur égale ou inférieure à 1 mètre 250 F

2^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 6 m
Larg. égale ou sup. à 1,25 m 500 F

3^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 7 m
Larg. égale ou sup. à 1,35 m 1.000 F

4^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 8 m
Larg. égale ou sup. à 1,75 m 1.500 F

5^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 9 m
Larg. égale ou sup. à 1,75 m 2.000 F

6^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 10 m
Larg. égale ou sup. à 2,00 m 2.500 F

7^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 11 m
Larg. égale ou sup. à 2,25 m 3.000 F

8^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 12 m
Larg. égale ou sup. à 2,75 m 3.500 F

9^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 13 m
Larg. égale ou sup. à 3,00 m 4.000 F

10^{ème} CATEGORIE

Long. égale ou sup. à 14 m
Larg. égale ou sup. à 3,25 m 4.500 F